DELEGA	ATION DE M	adame Elizab	oeth TOUTON	J

D-2014/231 AGORA 2014. Conventions de mécénat. Signature. Encaissement de recettes. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Agora 2014 aura lieu les 11, 12, 13 et 14 septembre 2014.

L'événement respecte l'esprit des éditions précédentes avec un thème central décliné sous forme d'une exposition et de débats au Hangar 14. Le thème choisi pour cette édition est «Espaces publiques ». Youssef Tohmé, architecte urbaniste, en est le commissaire général. Pour cette 6ème édition, Agora s'implantera dans le centre ville, au cœur même des habitants, avec pour objectif d'y débattre, d'y échanger mais aussi d'y faire la fête. Il s'agira d'ouvrir l'événement au plus grand nombre, d'associer tous les acteurs de la Ville afin qu'ils découvrent les richesses des espaces publics en évolution. Agora 2014 c'est aussi l'occasion de convier un public international à réfléchir ensemble autour de la thématique choisie. Les Amériques, le continent Africain, l'Europe, l'Asie seront représentés à travers notamment des débats et des projections cinématographiques.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation pour les professionnels de l'architecture et de l'urbanisme, de nombreux partenaires privés souhaitent soutenir cette manifestation. En contrepartie la Ville s'engage à mentionner les mécènes sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse Elle informera régulièrement les mécènes de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation et les associera aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées). La ville offrira également aux mécènes la possibilité de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

La manifestation Agora 2014 représente un coût prévisionnel de 1 500 000 \in TTC et la totalité du mécénat en signature ce jour s'élève à 135 000 \in .

Des conventions de mécénat ont été établies entre la Ville de Bordeaux et chaque mécène précisant les dons suivants :

EDF	40 000
DALKIA	10 000
CAISSE DES DEPOTS	45 000
OLDAK	40 000

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur

le Maire à :

- Signer les conventions de mécénat
- Encaisser les recettes correspondantes sur le CDR GESTION DE LA DGA Tranche : P 0010002T02
 - et leur utilisation en dépense.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue en Préfecture .

Domiciliée en l'Hôtel de Ville.

Ci-après désignée "la Ville"

ET

Caisse des dépôts et consignations – Direction régionale Aquitaine Représentée par Monsieur Xavier Roland-Billecart Agissant en sa qualité de Directeur régional Domicilié : 38 rue de Cursol CS 61530 - 33081 BORDEAUX cedex Ci-après désigné "le Mécène"

Il est préalablement exposé ce qui suit

D'autre part

D'une part

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de dix ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 et ses abords les 11, 12, 13 et 14 septembre 2014 ainsi que divers lieux publics et privés, notamment dans le centre ville.

Par la présente convention, Caisse des dépôts et Consignations - Direction régionale Aquitaine souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Bordeaux et le mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

Article II - Apports du Mécène

Caisse des dépôts et Consignations - Direction régionale Aquitaine apportera un soutien financier de 45 000 € (quarante cinq mille euros) à la Ville de Bordeaux.

Cette aide financière sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, et sera créditée au compte ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

Compte banque : 30001Code guichet : 00215

- N° de compte : C330 0000000

- Clé RIB: 82

La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DGA

- Tranche: P 0010002T02

Article III - Engagements de la Ville

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement Caisse des dépôts et Consignations - Direction régionale Aquitaine de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera Caisse des dépôts et Consignations - Direction régionale Aquitaine aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

La Ville offrira la possibilité à Caisse des dépôts et Consignations - Direction régionale Aquitaine de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

Article IV - Communication

La Ville s'engage à mentionner Caisse des dépôts et Consignations - Direction régionale Aquitaine sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse... Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet.

Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette convention.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Article VI – Annulation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de la Ville de Bordeaux, l'intégralité de la somme donnée par le mécène dans le cadre de cette manifestation lui sera reversée.

Article VII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article VIII - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- Pour Caisse des dépôts et Consignations Direction régionale Aquitaine 38 rue de Cursol CS 61530 BORDEAUX cedex

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour Caisse des dépôts et Consignations Direction régionale Aquitaine Le Directeur régional Pour la Ville de Bordeaux Le Maire

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE:

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue en Préfecture le

Domiciliée en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex Ci-après désignée "la Ville" ou « le Bénéficiaire »

D'une part

ET:

La Société DALKIA FRANCE

Société en Commandite par Actions au capital de 220 047 504 €uros

Dont le siège social est 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537

Domiciliée pour la Région Sud-Ouest à Dalkia France - ZAC La Plaine - 22, avenue Marcel Dassault - CS 35856 - 31506 Toulouse Cedex 5

Représentée par Madame Valérie PATRON, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Conjointement dénommées ci-après « les Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de dix ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 et ses abords les 11, 12, 13 et 14 septembre 2014 ainsi que divers lieux publics et privés, notamment dans le centre ville.

Par la présente convention, le Mécène, spécialiste dans les services liés à l'environnement souhaite apporter sa contribution à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées, afin de convenir des modalités de la présente convention de mécénat (ci-après « la Convention »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement du Don par le Mécène au Bénéficiaire dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le Don afin :

- 1. De mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine
- 2. D'organiser un événement pédagogique destiné à un large public

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Mécène apportera un soutien financier de 10 000 € (dix mille euros) à la Ville de Bordeaux. Cette aide financière sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, et sera créditée au compte ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

Compte banque : 30001Code quichet : 00215

- N° de compte : C330 0000000

Clé RIB : 82

- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DGA

- Tranche: P 0010002T02

Le Don sera versé par le Mécène, dans les 45 (quarante cinq) jours fin de mois suivant la demande, sur le compte bancaire du Bénéficiaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire remettra un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n°11580*03.

Le Mécène entend se placer sous le régime du mécénat visé à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène un reçu établi conformément à l'Annexe 3 attestant du montant du Don réalisé par le Mécène et ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat. Il est rappelé que l'administration fiscale admet dans une doctrine administrative du 13 juillet 2004 (4 C-5-04) qui renvoie à l'instruction du 26 avril 2000 (4 C-2-00) que « le bénéficiaire du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue par le bénéficiaire ».

Pour pouvoir bénéficier du traitement fiscal visé en annexe 2 des présentes, l'ensemble des avantages mentionnés ci-dessus au profit du Mécène ne devront pas dépasser 25% de la valeur du Don.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION, INVITATIONS

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera Le Mécène aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

Communication:

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Mécène et à apposer son logo conformément à la charte graphique visée en annexe 1 des présentes sur les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse...

Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet. Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette

convention.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à engager toute forme de communication en lien avec son action de mécénat auprès du Bénéficiaire. Cette communication ne doit pas revêtir de caractère publicitaire.

Invitations:

La Ville offrira la possibilité au Mécène de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'oblige à utiliser le Don exclusivement en vue de la réalisation des objectifs du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit que le Don versé par le Mécène est destiné à la réalisation des objectifs du Bénéficiaire. En particulier, le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser le Don pour rémunérer toute forme d'activité ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par

les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Le non renouvellement de la Convention ne donnera lieu pour aucune des Parties à aucune

indemnité.

ARTICLE 7: CESSION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elles ne peuvent sans l'accord formel de l'autre Partie céder tout ou partie des droits ou obligations qui

en résultent.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

La Convention est soumise au droit français.

A défaut de solution amiable que les Parties s'obligent à rechercher en priorité, tous contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la

Convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Bordeaux.

ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES

La Convention et ses annexes représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les

Parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention est annulée en tout ou en partie, la validité des stipulations restantes de la Convention n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties doivent, si possible, remplacer cette stipulation annulée par une stipulation valable correspondant

à l'esprit et à l'objet de la Convention.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives

mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bordeaux, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Mécène.

Pour le Bénéficiaire.

Dalkia France

La ville de Bordeaux

Valérie PATRON

Alain JUPPE

320

4



ANNEXE 2 : TRAITEMENT FISCAL

Le Mécène bénéficie, au titre de son engagement auprès du Bénéficiaire, des dispositions fiscales définies à l'article 238 bis-1 du Code Général des Impôts selon lequel :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE RECEPTION DU DON

Bénéficiaire des versements			
Nom ou dénomination : La Ville de Bordeaux Adresse : place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex			
Objet: manifestation AGORA les 11, 12, 13 et 14 septembre 2014 à Bordeaux			
•			
Donateur			
Nom : DALKIA France Adresse : ZAC La Plaine - 22, avenue Marcel Dassault - CS 35856 - 31506 Toulouse Cedex 5			
Le Bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la Convention de Mécénat conclue par lui et DALKIA France, en date du ://, la somme de : euros Somme en toutes lettres (en euros) : Date du paiement :// Mode de versement : Description			
Date et signature			

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue en Préfecture le Domiciliée en l'Hôtel de Ville.

Ci-après désignée "la Ville"

D'une part

ET

GROUPE THIERRY OLDAK Représenté par Monsieur Thierry OLDAK Agissant en sa qualité de Président directeur général Domicilié : 4 Ter place Alphonse Jourdain 31000 TOULOUSE Ci-après désigné "le Mécène"

Il est préalablement exposé ce qui suit

D'autre part

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de dix ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 et ses abords les 11, 12, 13 et 14 septembre 2014 ainsi que divers lieux publics et privés, notamment dans le centre ville.

Par la présente convention, le Mécène souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Bordeaux et le Mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

Article II - Apports du Mécène

Le Mécène apportera un soutien financier de 20 000 € (vingt mille euros) à la Ville de Bordeaux. Cette aide financière sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, et sera créditée au compte ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

Compte banque : 30001Code guichet : 00215

N° de compte : C330 0000000

- Clé RIB: 82

- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DGA
- Tranche: P 0010002T02

Article III - Engagements de la Ville

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera Le Mécène aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

La Ville offrira la possibilité à Le Mécène de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

Article IV - Communication

La Ville s'engage à mentionner le Mécène sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse...

Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet.

Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette convention.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Article VI - Annulation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de la Ville de Bordeaux, l'intégralité de la somme donnée par le Mécène dans le cadre de cette manifestation lui sera reversée.

Article VII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article VIII - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- Pour le Mécène, GROUPE THIERRY OLDAK- 4 Ter place Alphonse Jourdain 31000 Toulouse

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour le Mécène Le Président Directeur Général Pour la Ville de Bordeaux Le Maire





AGORA 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33000 Bordeaux,

représentée par son Maire, Monsieur **Alain Juppé**, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du.....et reçue en Préfecture le......

Ci-après désignée « la Ville » ou « le Parrainé »

d'une part

ET

Electricité de France, Société Anonyme au capital social de 930 004 234 euros, dont le siège social est à PARIS 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 552 081 317, représentée par Monsieur **Jean-Pierre Frémont** en sa qualité de Directeur Collectivités, Territoires et Solidarité d'EDF dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « EDF » ou « le Parrain »,

d'autre part

Egalement désignées ensemble « les Parties », ou individuellement, « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- Le Parrainé organise l'événement suivant (« l'Evènement »):
 AGORA édition 2014, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design de Bordeaux, se déroulant du 11 au 14 septembre dans le Hangar 14, avec des ramifications dans tous les quartiers de la ville.
- 2. Dans le cadre de l'organisation de l'Evénement, le Parrainé agit en son nom et pour son compte.
- 3. Le Parrainé a proposé au Parrain de contribuer financièrement à l'organisation de l'Evénement, en bénéficiant en contrepartie de la promotion que la présente convention de parrainage (la « *Convention* »), a pour objet de définir.
- 4. Eu égard à la nature de son activité et aux caractéristiques de l'Evènement, le Parrain accepte de payer une contribution financière (la « *Contribution Financière* »), pour l'Evénement en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image à l'Evénement.
- 5. Le Parrain a déjà collaboré une fois avec le Parrainé à l'organisation de l'Evénement en 2012.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET - PLACE DU PARRAIN DANS L'EVENEMENT

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions des obligations et droits des Parties, au titre de l'organisation et de la réalisation de l'Evènement par le Parrainé, et de la contrepartie pour le Parrain, correspondant à sa Contribution Financière.

- **1.1** Le Parrain intervient dans l'Evénement à titre exclusif dans son domaine, à savoir la production et la commercialisation d'électricité
- **1.2** Le Parrainé assurera au Parrain tous les services et droits conférés légalement et conventionnellement, et en assumera toutes les obligations.
- 1.3 D'une manière générale, le Parrainé informera le Parrain de tout élément qui aurait une incidence sur l'Evénement et/ou sur l'exécution de la Convention, et notamment sans que ceci ne soit limitatif, concernant l'organisation et le déroulement de l'Evénement, y compris les pourparlers et projets de conventions que le Parrainé pourraient engager avec des tiers, ou contracter.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La Convention est conclue pour la durée de l'Evènement : elle prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et se terminera à la remise des Press-books visés à

l'article 3.2.1 des présentes. Il n'y aura pas de tacite reconduction, et la Convention prendra

fin à son terme sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

2.2 A la fin de l'Evénement quelle qu'en soit la cause, le Parrainé restituera immédiatement

au Parrain tous les éléments matériels, documents, etc. qui auront pu être mis à sa disposition par le Parrain, à moins que ce dernier n'en demande la destruction, ce que le

Parrainé effectuera sans délai.

2.3 Le Parrain jouira, à la cessation de la Convention, d'un droit de préférence en cas d'accord des Parties sur la reconduction de l'Evénement, selon les termes et conditions qui

seront convenues entre elles le cas échéant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARRAINE

En contrepartie de sa Contribution Financière, le Parrain bénéficiera du dispositif de visibilité

suivant:

3.1 Préparation et réalisation de l'Evénement :

3.1.1 Préparation de l'Evénement :

a) Le Parrainé, en tant que professionnel expérimenté mettra tout le soin qui lui incombe dans la préparation de tous les aspects de l'Evènement, tant organisationnels que

matériels et relationnels, et ceci à tous les stades, notamment conception,

organisation, contrôle de l'organisation.

b) Le budget (« le Budget »), nécessaire à l'organisation de l'Evènement est de

1 500 000 €. La Contribution Financière du Parrain est de 40 000€ nets de taxes. Aucun dépassement de la Contribution Financière ne pourra être effectué sans

l'accord écrit préalable et exprès du Parrain. Tout dépassement refusé au Parrainé par le Parrain pourra entraîner la résiliation de la Convention, aux conditions prévues

à l'Article Résiliation ci-dessous, en cas de faute ou manquement du Parrainé.

c) Les personnes contact de chacune des Parties sont les suivantes :

Pour EDF,

Nom: Francis RIETHER

Adresse: 83 Bld Pierre 1er 33492 LE BOUSCAT CEDEX

Tel: 05 40 12 20 62

Mail: francis.riether@edf.fr

328

Pour AGORA,

Nom: Laurence GAUSSEN

Adresse : Direction générale de l'Aménagement 57 cours Pasteur 33000 BOREDAUX

Tel: 05 24 57 16 70

Mail: l.gaussen@mairie-bordeaux.fr

d) Le Parrainé respectera la loi sur la confiance dans l'économie numérique, ainsi que la loi dite Informatiques et Libertés, et toutes dispositions applicables, en particulier en matière de protection de la vie privée. Il veillera au respect de l'image du Parrain.

3.1.2 Réalisation de l'Evénement :

- a) Le Parrainé exécutera sous sa seule et entière responsabilité toutes les actions, formalités ou autres, nécessaires à la réalisation de l'Evénement (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, ...).
- b) Le Parrainé mettra à disposition du Parrain :
- Un emplacement de 2 m linéaires dans l'exposition « projets urbains » au RDC du Hangar14
- Un créneau pour une présentation/débat au Hangar14 le 12/09 à 17h30
- Un créneau d'intervention dans un des « grands débats »

Et l'intègrera au parcours de visite du quartier bassins à Flot le 11/09

3.2 La mise en valeur de l'Evénement :

- **3.2.1** Présence de la marque, du label du Parrain, et généralement de ses éléments distinctifs :
 - a) En contrepartie de la contribution financière du Parrain, son logo sera reproduit de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du Parrain, et notamment sur les supports suivants :
 - a. Le programme de l'Evénement
 - b. L'affiche générique de l'Evénement
 - c. Le dossier de presse
 - b) Ces mentions seront effectuées suivant la Charte Graphique et/ou les maquettes et indications fournies par le Parrain, tout document, support devant être soumis à l'accord préalable et écrit du Parrain avant réalisation et diffusion, en respectant un délai de consultation raisonnable.

- c) Le Parrainé fournira au Parrain 30 jours au plus tard après la cessation de l'Evènement :
 - deux press-books composés:

Des photos de l'Evènement,

Des coupures de presse, reproduisant si possible des photos des panneaux in situ,

- un rapport analysant et présentant le bilan de l'Evénement, ainsi que les informations disponibles que le Parrainé aura pu collecter (nombre de participants, d'invités, commentaires des participants...).
- d) Il incombe au Parrainé de respecter les normes techniques et juridiques (notamment en termes de sécurité), les lois et réglementations locales ainsi que le règlement de l'Evénement.
- e) Le Parrainé assumera à ses frais le montage, l'entretien, le démontage, la remise en état ainsi que la restitution du matériel de publicité que lui aura remis le Parrain pour l'Evénement.
- f) La contribution du Parrain, inclut en contrepartie, la publication par le Parrainé sur le site internet de l'événement le logo du Parrain.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PARRAIN

Le Parrain s'engage à verser au Parrainé la somme de 40 000 euros nets de taxes.

A l'issue de la signature de la présente Convention par le Parrain, le parrainé recevra un bon de commande en deux exemplaires.

Ce bon de commande précisera notamment l'adresse de facturation à laquelle la facture devra être envoyée ainsi que le numéro de commande à rappeler systématiquement sur la facture.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par le Parrain au Parrainé dans les 60 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette qui pourra être émis par le Parrainé dès sa signature de la Convention.

Le montant sera crédité au compte ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

- Compte banque : 30001

- Code guichet: 00215

- N° de compte : C330 0000000

- Clé RIB: 82

- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DGA

- Tranche: P 0010002T02

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE

5.1 Le Parrainé autorise le Parrain à :

- utiliser et reproduire gratuitement, pour le monde entier, pour une période indéterminée, et par l'ensemble des sociétés du groupe EDF au sens des articles L. 233-1 et L 233-3 du code de commerce, les images, citations, reportages et représentations de l'Evénement, sur quels que supports et sous quelles que formes que ce soit, à des fins commerciales ou publicitaires, et
- réaliser en particulier des reportages, photos, interviews, site internet, ou insertion de pages dans un site internet préexistant du Parrain.
- **5.2** L'utilisation par le Parrainé, de tout matériel, Signes Distinctifs et autres, du Parrain est strictement liée à l'Evénement. Toute autre utilisation par le Parrainé ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Parrain. La Convention n'emporte aucune cession par le Parrain des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie de celle-ci.
- **5.3** Le Parrainé ne dispose d'aucun droit sur l'image des participants clients, partenaires-, personnalités, salariés invités par le Parrain.
- **5.4** L'intégralité des droits de propriété intellectuelle (utilisation exploitation, copies, reproduction, représentation, adaptation, traduction etc....), sur les documents, supports du Parrain, réalisés par ce dernier, et sur lesquels apparaissent ses Signes Distinctifs, ainsi que généralement tous ses films, reportages, représentations sur tous supports et sous toutes formes, écrits, sonores ou audiovisuels, afférent à l'Evénement sont la propriété totale, définitive et exclusive de celui-ci.
- **5.5** Le Parrainé fournira gratuitement au Parrain à sa demande, libres de droit et dans la limite de ses propres droits qu'il devra alors signaler à ce dernier, les films, reportages, photos, supports de promotion, relatifs à l'Evènement, que le Parrain pourra librement utiliser, sélectionner, reproduire, copier, traduire et représenter, sous toutes formes, dans ses supports de communication externe ou interne, et généralement dans le cadre de sa communication institutionnelle.
- **5.6** Chaque Partie conserve confidentielles les informations obtenues de l'autre Partie, hormis celles relevant du domaine public, durant la Convention et pendant trois ans à compter de sa cessation quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

- **6.1** La charge des assurances (responsabilité civile, tous risques y compris annulation), relatives à l'Evénement sera entièrement supportée par le Parrainé.
- **6.2** Le Parrainé déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable, les polices d'assurance nécessaires et en vigueur pour la durée des risques générés par sa mission selon la Convention, ce dont il justifie auprès du Parrainé, à la date de la signature de celle-ci.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION - FORCE MAJEURE - ANNULATION DE L'EVENEMENT

- **7.1** En cas d'inexécution, manquement ou faute d'une des Parties, au regard de l'une des obligations prévues par la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec AR par l'autre Partie, et demeurée infructueuse, plus de 15 jours après la date de sa première présentation.
- **7.2** Dans le cas de résiliation ci-dessus du fait du Parrainé, ce dernier devra restituer au Parrain, à titre d'indemnité, les sommes qui lui auront déjà été versées et le Parrain sera déchargé de toute obligations financière à son égard.
- **7.3** Dans le cas de résiliation du fait du Parrain, celui-ci devra verser au Parrainé, le cas échéant, le solde de la Contribution Financière due, *prorata temporis*.
- **7.4** En cas de survenance d'un fait relevant de la force majeure selon la définition de la loi, et en particulier à l'exception des faits de grèves, problèmes ou pannes électriques, électroniques, l'exécution de ses obligations par la Partie invoquant ce cas sera suspendue sans être redevable d'indemnité à l'égard de l'autre Partie mais à charge de l'en informer immédiatement. Toutefois si ce cas se prolonge de manière à rendre impossible et/ou compromettre la réalisation et/ou l'intérêt de l'Evénement, il pourra être résilié par cette autre Partie, sans aucun indemnité et la Contribution Financière sera limitée aux seules phases de la Convention déjà réalisées.
- **7.5** En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de tout ou partie de l'Evénement ou de la promotion du Parrain, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir ensemble et par écrit, de la nouvelle affectation à donner à la Contribution Financière. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la Convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties, ni qu'elles puissent prétendre à un paiement quelconque.
- **7.6** En cas d'annulation en partie de l'Evénement, la Contribution Financière sera limitée aux seules phases de la Convention déjà réalisées.

En cas d'annulation totale de l'Evénement, le Parrainé restituera la partie de la Contribution Financière déjà versée par le Parrain.

ARTICLE 8 – INTUITU PERSONAE – INDEPENDANCE – EHIQUE ET NON RETOUR

- **8.1** La Convention est conclue *intuitus personae*, en considération de l'identité et de la réputation du Parrainé. Tout évènement modifiant l'identité, l'actionnariat ou la qualité du Parrainé devra préalablement être notifié sans délai au Parrain, et par écrit, ce dernier disposant de la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec AR avec effet à l'issue du délai qui y sera indiqué, sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par le Parrain, ce dernier demeurant toutefois débiteur à l'égard du Parrainé du montant le cas échéant dû *prorata temporis* -au titre de la Contribution Financière, dans la limite des paiements effectivement versés par le Parrainé à des tiers, dans le cadre de la Convention.
- **8.2** La Convention exclut tout lien de préposition ou de subordination entre les Parties, qui chacune exécutent celle-ci de façon autonome et indépendante. Les Parties s'interdisent de se présenter comme le mandataire, l'agent ou le salarié de l'autre Partie.

- **8.3** Chaque Partie conserve la seule et entière responsabilité de ses salariés sans que l'autre Partie ne puisse être inquiétée à cet égard, en quoi que ce soit. Chaque Partie fait en particulier son affaire du respect des réglementations applicables, des déclarations, ainsi que des règlements et contributions à effectuer.
- **8.4** Les Parties déclarent avoir une parfaite connaissance des articles 432-11 et suivants du code pénal et des articles 435-1 et suivants et qu'elles s'y conformeront.

ARTICLE 9 — CHOIX DE LOI ET DE JURIDICTION

- **9.1** La Convention relève du droit français. En cas de difficulté ou litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.
- **9.2** Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, toute difficulté ou litige persistant sera porté devant le tribunal compétent du siège social du Parrain, tel qu'indiqué en tête de la Convention ou en tout autre lieu où en tout autre lieu où il serait ultérieurement transféré.

ARTICLE 10 - DIVERS

- **10.1** La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.
- **10.2** La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.
- **10.3** Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les Parties.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux, le ...

Pour La ville de Bordeaux

Pour EDF

Alain Juppé, Maire

33

Jean-Pierre Frémont, Directeur Marché Collectivités Territoriales et Solidarité